

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

12 fr. pour trois mois,
26 fr. pour six mois,
52 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 7 juillet.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — SOLIDARITÉ. — CLAUSE DÉROGATOIRE.

L'article 22 du Code de commerce qui déclare les associés en nom collectif solidaires pour tous les engagements souscrits par l'un des associés sous la raison sociale, est-il tellement absolu qu'il ne puisse y être dérogé par le statut social ?

Ces clauses dérogatoires, publiées conformément à la loi, seraient-elles opposables aux tiers ?

L'arrêt que nous rapportons, sans trancher nettement ces questions, fournit pourtant un argument de nature à en faciliter la solution.

Une société en nom collectif avait été formée entre le sieur Verger et le sieur Perrée, et par l'acte social, publié conformément à l'article 42 du Code de commerce, il avait été stipulé que les engagements à la charge de la société devaient, à peine de nullité, porter la signature sociale Verger Perrée, donnée par les deux associés.

Le sieur Perrée, seul, ayant souscrit une acceptation sous la raison sociale, une demande en condamnation solidaire fut formée contre les associés, à la requête de la dame veuve Lego, tiers-porteur.

Le sieur Verger opposa la nullité de l'engagement comme n'étant pas revêtu de sa signature, il soutenait que la clause de l'acte social qui prescrivait la signature des deux associés ayant reçu la publicité exigée par la loi pouvait être valablement opposée aux tiers.

Le Tribunal repoussa cette défense par le motif que la signature d'une raison sociale, quelles que soient les conventions faites entre les associés, oblige les associés envers les tiers.

Devant la Cour, et sur l'appel par lui interjeté, le sieur Verger reproduisit le moyen de nullité résultant de la clause dérogatoire insérée en l'acte de société.

Dans l'intérêt du porteur de la traite, on opposait la généralité des termes de l'article 22 du Code de commerce; on faisait valoir les fraudes dont les tiers pourraient être victimes si l'on admettait la possibilité de déroger, par des conventions particulières, aux prescriptions rigoureuses de la loi; on soutenait que la clause invoquée n'avait eu pour objet que de régler les rapports des associés entre eux, puisque, par une autre clause du même acte, l'un des associés pouvait être autorisé, par une simple lettre de son coassocié, à signer seul les engagements sociaux; enfin, on représentait plusieurs effets signés par le sieur Verger seul, sous la raison sociale.

M. Berville, avocat-général, a pensé que le motif de la sentence devait être écarté comme présentant un sens trop absolu, en ce qu'il interdisait le droit de stipuler, dans un acte de société même commerciale, que la solidarité des associés ne serait engagée envers les tiers que dans les termes du droit commun; mais au fond, et à raison des faits particuliers de la cause, il a conclu à la confirmation de la sentence.

La Cour semble avoir partagé cette opinion en n'adoptant pas le motif de la sentence.

Voici le texte de l'arrêt :

La Cour :

« Considérant que la disposition de l'article 12 de l'acte de société intervenu entre les parties, d'après laquelle les traites, billets et engagements doivent, à peine de nullité, porter la signature sociale donnée par les deux associés, n'a pour objet que de régler les rapports des associés entre eux et l'étendue des obligations de l'un envers l'autre; qu'elle doit d'autant moins être opposée aux tiers, que, par une autre clause destructive de la première, il a été convenu que l'un des associés pouvait être autorisé par une simple lettre de son coassocié à signer seul lesdits engagements;

« Qu'il suit de là que l'acceptation dont le paiement est poursuivi par la veuve Lego rentre dans les engagements dont chacun des associés en nom collectif est tenu lorsqu'ils sont souscrits de la raison sociale;

« Confirme. »
(Plaidant : M^e Landrin pour le sieur Verger, appelant; et M^e Vivien pour la veuve Lego, intimée.)

CONCORDAT. — OPPOSITION. — ASSIGNATION.

L'opposition au concordat doit-elle à peine de nullité contenir assignation ?

Plus spécialement, la nullité de l'assignation emporte-t-elle la nullité de l'opposition ? (Rés. aff.)

La raison de douter se puise dans la rédaction de l'article 512 de la nouvelle loi sur les faillites, qui contient la disposition suivante : « L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivent le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du Tribunal de commerce. » Résulte-t-il du texte que la peine de nullité s'applique à l'assignation ? Ce qui pourrait augmenter le doute, c'est que, d'après l'exposé des motifs, le législateur, en exigeant que l'assignation soit formulée en même temps que l'opposition, exprime qu'il a eu en vue l'économie des frais, à laquelle il faut pourtant ajouter aussi l'économie de temps.

La question vient d'être résolue affirmativement, contre les conclusions de M. Berville, avocat-général, par arrêt confirmatif du jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 512 de la loi du 28 mai 1828, tout créancier ayant droit de concourir au concordat peut y former opposi-

tion; que cette opposition doit, à peine de nullité, être signifiée aux syndics et au failli dans le délai de huitaine, et qu'elle doit en même temps contenir assignation;

« Attendu que le concordat obtenu par Gentil a été consenti le 7 janvier dernier; que l'opposition formée par Bunel est à la date du 15 du même mois avec assignation pour le lendemain;

« Attendu qu'aux termes des articles 416 et 1052 du Code de procédure civile, les assignations doivent contenir un délai, et que celle dont il s'agit n'en contient pas;

« Déclare nulle l'opposition formée au concordat. »
(Plaidant : M^e Trinité pour Bunel, appelant, et M^e Lacan pour Gentil.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BONHORE. — Audience du 7 juillet.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — PARRICIDE. — COMPLICITÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 juillet.)

Dès huit heures du matin les promenades et la route qui bordent le nouveau Palais-de-Justice, vaste et beau monument, étaient couvertes de plusieurs milliers de personnes qui attendaient le passage de la principale accusée et de sa complice, pour voir cette fille à laquelle on impute un parricide par empoisonnement. A peine les gendarmes qui les accompagnent peuvent-ils traverser la foule compacte qui les entoure.

A neuf heures et demie les deux accusées sont amenées à l'audience.

Jeanne-Victorine Cumon, femme Dupont, est de taille moyenne, sa bouche est grande, son nez gros et épaté, son teint brun; elle est vêtue de noir; sa contenance paraît calme et assurée, et rien en elle ne semble dénoter des passions vives et prononcées. Sur le banc le plus rapproché de celui des accusés, et à la gauche de Victorine, est sa mère âgée de soixante ans environ; près de celle-ci est une sœur de l'accusée. Les traits de cette jeune fille respirent la plus profonde douleur, et des larmes s'échappent à chaque instant de ses yeux. A droite de l'accusée on aperçoit Léonarde Rouvet, dite Nini, sa complice, qui n'est séparée d'elle que par un gendarme. Cette fille est vêtue comme les personnes de sa condition; elle a l'œil vif et hardi, le corps trapu, le visage rond; son teint est hâlé; on dirait une mulâtresse; c'est la même coupe de figure et à peu près les mêmes signes.

Longtemps avant l'ouverture de la salle plusieurs bancs étaient déjà occupés par douze ou quinze dames; les notabilités de la magistrature, de l'administration et un grand nombre d'étrangers ont déjà pris place. On remarque dans l'enceinte quinze à seize médecins ou chirurgiens attirés sans doute par le désir d'entendre le savant doyen de la Faculté de médecine de Paris.

A dix heures et un quart la Cour, présidée par M. Bonhore, entre en séance, assisté de MM. Desch et Casamajor, juges au Tribunal de Périgueux.

On procède à l'appel du jury et à sa formation, et après plusieurs récusations exercées par l'accusation et par la défense, le jury est composé.

Victorine Cumon est assistée de M^e Audibert fils, Mie et Choury, avoué; M^e Charrière, Laurière et Perchain, avoué, assistent Léonarde Rouvet, dite Nini.

M. le président Bonhore s'adresse en ces termes à MM. les jurés :

« Messieurs les jurés, vous êtes des hommes de conscience et d'honneur, et vous êtes, j'en ai l'assurance, pénétrés de la sainteté de vos devoirs. C'est donc avec confiance que nous recevons votre verdict. Si les accusées sont innocentes ou coupables, vous le déclarerez avec indépendance. Les rumeurs du dehors n'auront aucune influence sur votre décision, et vous n'écouteriez que les inspirations du devoir et de la conscience. C'est la déposition des témoins, leurs gestes, leur pantomime qui viendront former votre conviction, et vous en proclamerez le résultat dégagé de toutes les impressions, de toutes les influences, de toutes les appréciations du monde. »

Après cette allocution M. le président ordonne qu'on ouvre les portes au public. La foule se précipite dans l'enceinte qui lui est réservée. Les gendarmes peuvent à peine résister au flot populaire; plus de la moitié de ceux qui avaient attendu pendant deux heures aux portes pour satisfaire leur curiosité, sont forcés de sortir, la salle ne pouvant contenir plus de cinq cents personnes.

M. Lapouzade fils, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 9 juillet.

On appelle le premier témoin. M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine de Paris, est le premier dans l'ordre des débats. L'importance de la question médico-légale qui est soulevée dans ce débat nous engage à reproduire textuellement la déposition de M. Orfila. On sait, en effet, que M. Orfila est arrivé, à l'aide de recherches longues et multipliées, à constater que dans tous les cas d'empoisonnement par les acides arsénieux le poison se retrouve, même longtemps après la mort, dans le sang, les chairs, les muscles et même les os du cadavre. Le développement de cette opinion qui peut avoir de si graves conséquences pour l'action de la vindicte publique, a donc un grand intérêt judiciaire.

M. Orfila s'exprime ainsi :

M. Orfila: Le rapport que j'ai rédigé conjointement avec M. Lesueur, se termine par cette conclusion : Le sieur Cumon est mort empoisonné par une préparation arsénicale.

« Les preuves d'une assertion aussi positive surabondent, et bientôt, je n'en doute pas, chacun partagera ma conviction. J'appellerai d'abord l'attention de MM. les jurés sur ce point capital, que si Cumon n'est pas

mort empoisonné par l'arsenic, on ne peut pas se rendre compte des faits scientifiques de la cause, tandis que tout s'explique à merveille si l'on admet que la mort de cet homme a été le résultat d'une intoxication arsénicale. Je sais que MM. les docteurs Labrousse et Boissent qui ont vu le malade dans le courant de décembre 1838, ont attribué sa mort à une inflammation spontanée du canal digestif. Je vois aussi par le procès-verbal d'ouverture du cadavre que MM. Margontier et Boissarie, tout en disant que Cumon a pu succomber à un empoisonnement, déclarent qu'il n'est pas impossible que la mort ait été occasionnée par des influences hygiéniques auxquelles le malade n'aurait pas pu ou voulu se soustraire. Enfin je n'ignore pas que MM. Fazileau, Loche et Fournet, experts commis pour procéder à l'analyse chimique des matières suspectes, n'ont pas affirmé en avoir extrait de l'arsenic, et se sont bornés à soupçonner l'existence de ce métal dans l'estomac et les intestins. N'importe, il résultera, j'espère, de la discussion à laquelle je vais me livrer que les opinions consciencieuses, éclairées et réservées de mes confrères ne sont pas de nature à infirmer les miennes, et qu'elles viennent au contraire leur prêter souvent de la force.

Pour prouver que Cumon est mort empoisonné par une préparation arsénicale, j'établirai 1^o que nous avons retiré de l'arsenic du cœur et de quelques autres tissus du cadavre; que ce métal ne provenait ni des réactifs employés, ni de la terre qui entourait la bière; qu'il ne faisait pas non plus partie de celui qui existe en très petite proportion dans les os et dans les muscles, mais bien qu'il devait son origine à une préparation arsénicale absorbée pendant la vie; 2^o que si les symptômes éprouvés par Cumon peuvent être le fait d'une maladie spontanée, ils peuvent également avoir été, du moins en grande partie, le résultat d'un empoisonnement; 3^o que les altérations de tissu, constatées sept mois après la mort, si elles sont insuffisantes pour permettre d'affirmer que cet homme soit mort empoisonné, ne sauraient être invoquées pour établir que l'empoisonnement n'a pas eu lieu.

« Analyse chimique faite un an après la mort. Pour bien apprécier les résultats de cette analyse, il faut savoir que l'acide arsénieux introduit dans l'estomac se partage en deux parties, dont l'une seulement est absorbée. Ainsi, je suppose qu'une personne ait avalé vingt grains de ce poison, et qu'il y en ait à peu près quatre à cinq grains d'absorbés, tandis que les quinze ou seize autres resteront dans le canal digestif. La portion absorbée, après s'être mêlée au sang, sera portée dans tous les organes, dans les muscles, dans les os, etc., et il ne s'agira pour la déceler que de détruire la quantité considérable de matière animale avec laquelle elle est unie. Si, par exemple, le foie, dont le poids est de cinq à six livres, renferme un huitième de grains d'acide arsénieux, on pourra, à l'aide de certains procédés chimiques, réduire tout l'organe en charbon, sans perdre sensiblement de cet acide, dont on retirera ensuite l'arsenic par l'appareil de Marsh. La portion du poison non absorbée (quinze à seize grains) restera dans le canal digestif, et pourra être expulsée en totalité ou en grande partie par les vomissements et par les selles; en sorte que si le médecin légiste se bornait à rechercher la préparation arsénicale dans l'estomac et dans les intestins, il pourrait bien se faire qu'il n'en découvrirait pas du tout, alors qu'il serait facile d'en extraire en analysant le cœur, le foie, la rate, les reins, etc.

« Avant 1839, époque à laquelle j'ai publié mon premier mémoire sur l'arsenic, l'analyse médico-légale ne portait que sur les matières vomies et excrémentielles et sur les tissus du canal digestif; on n'avait pas encore songé à chercher la partie du poison qui avait été absorbée, et il devait arriver souvent qu'on ne découvrait pas d'arsenic parce qu'il avait été entièrement expulsé du corps, et que les matières rejetées avaient été soustraites; il n'en est plus ainsi aujourd'hui où l'on peut constater la présence de ce poison soit dans le sang, soit dans les divers viscères.

« Examinons maintenant les opérations auxquelles ont été soumis les organes de Cumon. Nous avons carbonisé séparément, à l'aide de l'acide nitrique concentré, une partie du canal intestinal séparé du mésentère correspondant et de la graisse qui le recouvrait, quelques portions de l'épiploon gastro-colique et du mésentère, enfin le cœur. Les charbons provenant de ces opérations, traités par l'eau, ont fourni trois liquides qui, après avoir été filtrés et introduits dans trois appareils de Marsh, préalablement essayés, n'ont pas tardé à déposer sur des assiettes de porcelaine un nombre considérable de taches qui sont sous les yeux de la Cour, et qui présentent les caractères de l'arsenic. Nous avons également extrait ce métal d'un liquide recueilli au fond de la fosse, au moment de l'exhumation, c'est-à-dire sept mois après la mort. Enfin nous avons encore obtenu de l'arsenic, en traitant convenablement douze grammes de râclures provenant de la partie du plancher où la servante de Cumon disait avoir jeté de la tisane empoisonnée par l'acide arsénieux, quoique ce plancher n'eût été râclé que plusieurs mois après le décès du malade.

« Avant de commencer nos expériences, nous nous étions assurés que l'acide nitrique était parfaitement pur, et que les matières nécessaires pour faire fonctionner l'appareil de Marsh ne donnaient pas un atome d'arsenic; en sorte que nous pouvons affirmer que le métal déposé sur les assiettes de porcelaine ne provient ni des réactifs, ni des vases employés. Nous savons aussi qu'il n'a pas été fourni au cadavre par le terrain du cimetière, parce que la bière était entière, et qu'aucune particule terreuse n'avait pénétré dans son intérieur; il serait d'ailleurs absurde de supposer qu'un terrain de cimetière, alors même qu'il est légèrement arsénical, puisse céder de l'arsenic au cadavre, puisque le composé arsénical qu'il renferme est complètement insoluble dans l'eau, même bouillante. Il ne nous sera pas difficile de démontrer non plus que l'arsenic retiré des organes de Cumon n'était pas l'arsenic normal; en effet, tout le monde sait aujourd'hui que ni les intestins ni l'épiploon, ni le mésentère, ni le cœur, ni les autres viscères d'un individu non empoisonné ne donnent aucune trace de ce métal, quand on les carbonise par l'acide nitrique concentré, et que l'on soumet ensuite à l'action de l'appareil de Marsh la décoction aqueuse du charbon, tandis que nous en avons extrait des organes de Cumon en suivant ce procédé.

« Mais, dira-t-on, MM. Fazileau, Loche et Fournet n'ont pas trouvé d'arsenic dans le liquide recueilli au fond de la fosse, ni dans les râclures du plancher; leurs expériences les ont tout au plus conduits à faire soupçonner l'existence de ce métal dans la décoction aqueuse de la membrane muqueuse stomacale et de plusieurs portions des intestins.

« Comment concilier ces résultats avec les vôtres ? Il est évident pour moi que ces messieurs n'ont pas retiré d'arsenic du liquide recueilli au fond de la fosse, parce qu'ils n'ont pas détruit par la carbonisation l'énorme quantité de matière animale qu'il renfermait. Quant aux râclures, je suis certain qu'elles en auraient fourni, si, après les avoir traitées, comme ils l'ont fait, par l'eau régale, ils eussent versé la totalité de la liqueur dans l'appareil de Marsh, au lieu de la soumettre en grande partie à l'action de plusieurs réactifs beaucoup moins propres à déceler l'arsenic que cet appareil. Je ferai à cet égard une observation que MM. les experts de Bordeaux ne prendront pas, j'en suis sûr, en mauvaise part, quand ils verront qu'elle n'a rien de personnel; je m'élèverai avec force, dans l'intérêt des expertises médico-légales, contre cette

pratique généralement suivie depuis bien des années, conseillée par tous les auteurs de médecine légale, et qui consiste à multiplier des essais souvent insignifiants pour découvrir une substance vénéneuse dans une matière suspecte. Les liqueurs sont traitées par beaucoup de réactifs, alors qu'il serait possible de déceler le poison, en se livrant à une ou tout au plus à deux opérations. En procédant ainsi, on perd évidemment une grande partie de ces liqueurs, puisque les précipités blancs, rouges, verts, etc., que l'on obtient, n'ont pas la valeur qu'on leur accorde, et l'on ne peut plus disposer d'une assez grande quantité de matière pour faire les expériences qui seules pourraient donner un résultat probant. On sait d'ailleurs qu'il n'est pas toujours facile d'opérer avec des réactifs purs, et l'impureté de ces agents peut être la source d'erreurs fautes.

J'arrive maintenant à la partie importante de l'expertise faite à Bordeaux, à celle qui a permis à mes honorables confrères d'élever des soupçons sur la présence de l'arsenic dans l'estomac et dans les intestins de Cumon. Dans mon opinion, ces Messieurs ont obtenu des taches arsénicales, et pourtant j'approuve la réserve de leur conclusion, parce que, en pareille matière, il faut être parfaitement convaincu avant de prononcer affirmativement. Des que le nitrate d'argent et l'acide sulphydrique ne donnaient pas les réactions signalées par les auteurs, et que les autres caractères constatés par les experts leur paraissaient insuffisants, il fallait se borner à exprimer un doute. Mais il aisé de voir que les deux réactifs énoncés ne se sont pas comportés avec les taches comme ils auraient dû le faire, parce que la proportion d'arsenic était par trop minime, que l'eau régale employée par eux contenait probablement une matière jaune encore peu connue, dont j'ai annoncé le premier l'existence; qu'ils ont peut-être fait usage de nitrate d'argent acide, et que la capsule de porcelaine tachée n'était pas suffisamment refroidie quand ce nitrate a été versé sur elle. Il n'est guère possible d'expliquer autrement les résultats obtenus par ces messieurs, car, je le répète, les taches qu'ils examinaient étaient semblables à celles qui sont sous les yeux de la Cour et qui donnent un précipité rouge brique avec le nitrate d'argent, et un précipité jaune avec l'acide sulphydrique, après avoir été convenablement traitées par l'acide nitrique pur.

Symptômes. Sans entrer ici dans des détails que vous connaissez sans doute par les dépositions des médecins qui avaient visité le malade en décembre 1858, je me bornerai à dire que si les accidents observés peuvent avoir été la suite d'une inflammation de l'estomac et des intestins qui se serait développée à la suite de quelques écarts de régime, et non par un empoisonnement, il n'en est pas moins vrai qu'ils s'expliquent aussi, et mieux que dans une autre hypothèse, en admettant que Cumon avait avalé une certaine quantité d'un poison acre ou irritant. Dira-t-on par hasard que cela n'est pas, parce que le malade n'a pas éprouvé ni à beaucoup près tous les symptômes que les auteurs les plus recommandables ont indiqués comme appartenant à l'empoisonnement par les préparations arsénicales; mais ici les espèces sont tellement variées que l'on aurait tort de soulever une pareille objection.

Les médecins qui ont écrit sur la matière ont résumé, après avoir rapporté des observations particulières, les divers accidents qui peuvent être la suite d'une intoxication arsénicale, sans prétendre pour cela que ces accidents dussent tous se trouver réunis chez un individu qui aurait été soumis à l'influence de l'arsenic. Comment ne pas concevoir qu'il doit exister des différences notables, sous le rapport du nombre, de la nature et de l'intensité des symptômes, suivant les doses de poison avalé, l'âge et la force des individus, qui peuvent être bien portants ou malades, suivant que la substance vénéneuse a été prise en une ou en plusieurs fois, etc.; et la marche de la maladie sera-t-elle la même si elle a été soignée convenablement dès le début, que lorsque le traitement n'a été commencé que plusieurs heures et même plusieurs jours après son invasion, si au lieu d'une médication antiplogistique on a eu recours à des moyens opposés, si l'on a fait ou non usage d'un antidote, etc.

Au reste, que l'on ouvre les traités *ex professo* sur la matière, et l'on sera bientôt convaincu, non pas en lisant le résumé général des symptômes, mais en compulsant attentivement chaque fait en particulier, qu'ici le malade, en quelque sorte foudroyé par le poison, a succombé à une maladie analogue au choléra asiatique; la c'était une gastro-entérite, accompagnée de phénomènes de réaction avec ou sans éruption à la peau; plus loin, au milieu d'une santé en apparence parfaite, sans qu'il y ait ni vomissements, ni selles, ni douleurs, une syncope enlevait tout à coup le malade.

D'après ces faits, je ne balance pas à conclure que si les symptômes éprouvés par Cumon peuvent être le fait d'une maladie spontanée, ils peuvent également avoir été, du moins en grande partie, le résultat d'un empoisonnement.

Altérations de tissu constatées sept mois après la mort. Il est par trop évident que les traces de pleurite, décrites par MM. Margontier et Boissarie étaient le fait d'une maladie ancienne, peu intense, qui ne rend aucunement raison des accidents observés chez Cumon, et qui ne peut par conséquent être considérée comme cause de sa mort. Les plaques noirâtres que l'on voyait dans l'intérieur des ventricules du cœur, et principalement sur les colonnes charnues, ont souvent été aperçues à la suite d'empoisonnements par les préparations arsénicales, mais comme elles ont été trouvées dans d'autres intoxications, et même dans des maladies durant lesquelles aucun poison n'avait été administré, je n'attacherai à cette lésion qu'une importance médiocre. Le grand épiploon avait contracté des adhérences très fortes avec le péritoine qui tapisse les parois abdominales, ce qui, joint à quelques autres lésions que je passe sous silence, ne laisse aucun doute sur l'existence d'une péritonite. L'estomac paraissait vide et présentait à l'extérieur, dans une étendue d'à peu près la patine de la main, une injection des capillaires sanguins du péritoine et du tissu cellulaire qui l'unit à cette région. Cette injection était d'un rouge-rose et d'une intensité telle qu'on aurait pu croire qu'elle était encore sous la dépendance de la vie. Une pareille coloration existait aussi dans une assez grande étendue de l'ilion, près de la région lombaire gauche et dans la portion mésentérique qui lui correspond. Les tissus du canal digestif et des autres organes étaient singulièrement ramollis; l'œsophage, par exemple, ne put être détaché et lié sans qu'il se déchirât.

Trois mois après cet examen cadavérique, MM. Fazileau, Loche et Fournet constatarent encore au milieu de la grande courbure de l'estomac une perforation de ses membranes, arrondie et comme si elle eût été faite avec un emporte-pièce; les bords étaient grisâtres et couenneux; de larges plaques violacées se montraient sur plusieurs points de cet organe et des intestins grêles. Mais il est à remarquer que cette perforation n'avait pas été aperçue par MM. Margontier et Boissarie lors de l'ouverture du cadavre. Il y a plus, ces docteurs déclarent dans leur rapport qu'il n'existait aucune trace d'épanchement dans la cavité abdominale.

Cherchons maintenant, à l'aide de ces diverses données, quelle a pu être la cause de la mort de Cumon; voyons si elle peut être uniquement attribuée à une péritonite ou à une gastrite aiguë et indépendante d'un empoisonnement, ou bien si elle n'est pas le résultat à la fois d'une intoxication arsénicale et de ces deux maladies.

Il est possible qu'au commencement de décembre 1858, Cumon ait été atteint d'une péritonite, d'une gastrite ou d'une gastro-entérite spontanée, et qu'il n'ait avalé une préparation arsénicale que quelque temps après l'invasion de ces maladies; dans ce cas, l'arsenic n'aurait pas été l'unique cause de la mort, mais il aurait hâté les progrès d'une maladie préexistante à son ingestion.

Il se peut aussi que le poison ait été pris le 8 décembre, alors que Cumon était bien portant, et qu'il ait déterminé seul les accidents inflammatoires qui ont été observés.

Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, le malade peut n'avoir pris qu'une seule dose d'arsenic, ou bien en avoir avalé plusieurs doses à des intervalles plus ou moins éloignés. Cette dernière supposition me paraît plus vraisemblable que la première; cependant il me serait impossible de prouver que les choses se sont passées ainsi; mais ce qui me semble incontestable, c'est que si Cumon a avalé de l'arsenic au début de sa maladie, dans les premiers jours de son invasion, ou vers le milieu de cette maladie, il a dû aussi en prendre peu de temps avant sa mort; on sait, en effet, que l'acide arsénieux absorbé ne reste pas indéfiniment dans nos tissus, et qu'il est éliminé avec les liquides excrétés, notamment avec l'urine; comment supposer dès-lors que la proportion assez considérable d'arsenic que nous avons retirée, provienne d'une préparation arsénicale

qui aurait été introduite dans l'estomac huit ou dix jours avant la mort? Que si l'on était tenté de vouloir attribuer la terminaison funeste de la maladie de Cumon à une perforation spontanée de l'estomac, qui se serait développée à la suite d'une gastrite, je me demanderais d'abord si cette perforation a réellement existé, quand nous savons qu'elle n'a pas été aperçue par MM. Margontier et Boissarie, qui ont fait l'ouverture du cadavre. Il est d'ailleurs probable que l'ouverture décrite par les experts de Bordeaux était le résultat d'une déchirure faite au moment où l'estomac a été enlevé; ne savons-nous pas, en effet, que le ramollissement des tissus du canal digestif était tel à cette époque, qu'il fut impossible de détacher et de lier l'œsophage sans le déchirer. Mais je ferai à cet égard tout autant de concessions qu'on voudra et j'admettrai l'existence d'une perforation de l'estomac. Est-ce à dire pour cela que Cumon ne soit pas mort empoisonné? Non certes, et ne voit-on pas, au contraire, que l'ingestion de l'arsenic, en occasionnant des accidents inflammatoires, a pu amener un ramollissement des tissus de l'estomac qui se sera terminé par une perforation. En tout cas personne n'ignore que cette perforation, si elle a existé, ne s'est développée que peu de temps avant la mort.

C'est d'après l'ensemble de toutes ces considérations, Messieurs, que je n'hésite pas à conclure que Cumon est mort empoisonné par une préparation arsénicale.

Après cette déposition, faite avec une extrême pureté de langage, et qui, durant plus d'une heure, est écoutée avec une attention soutenue, une vive controverse s'engage entre M. Orfila et M. Audebert. De ce débat il résulte que les urines contiennent des eaux arsénicales, le défenseur s'est appuyé de ce fait. « Vous le voyez, dit-il, la science marche tous les jours à grands pas. Il y a deux ans, si on eût soumis les urines d'un individu à l'expertise des hommes de l'art, ils auraient affirmé qu'il y avait empoisonnement; tandis qu'aujourd'hui on a acquis la certitude qu'elles contiennent une quantité d'eau arsénicale; minime, il est vrai, mais enfin elles en contiennent, et c'est assez pour établir le doute. »

Le second témoin est Marie Prouillard. Cette jeune villageoise, au moment de prêter serment, paraît effrayée à l'aspect de la justice. M. le président la rassure. Elle s'exprime ainsi :

« Un jour, ma sœur vint me prévenir qu'on l'avait chargée de chercher une retraite pour Léonarde Rouvet, alors servante de la dame Dupont (Victorine Cumon). Je lui dis que je la retirerais chez moi; et le jour même je me rendis chez cette dame pour y prendre cette fille et la conduire chez moi. J'étais accompagnée de mon mari, mais j'en traînai seule dans la maison. M^{me} Dupont me dit qu'il fallait venir un autre jour, et sans être suivie de personne. J'y revins le lendemain, et je trouvai les deux femmes en dispute. Léonarde pleurait, et M^{me} Dupont lui disait qu'elle n'était pas maîtresse; que c'était sa mère qui exigeait son renvoi. Elle la recommanda beaucoup à mes soins, et lui offrit divers aliments, entre autres du sucre, que Léonarde refusa, en disant qu'elle savait de quelles mains il venait. »

Arrivant au jour où Léonarde lui fit l'aveu de son crime, Marie Prouillard s'exprime ainsi : « Un nommé Grabier ayant été mis au carcan sur la place de Montignac, j'assistai à son exposition, et je vis ce condamné pleurer amèrement sa faute. Dans une courte allocution qu'il adressa à ceux qui l'entouraient, je remarquai ces paroles : « Parmi ceux qui m'entourent il y en a peut-être de plus coupables que moi. » En rentrant chez moi, je répétai à Léonarde ce que j'avais entendu dire à Grabier. Elle me répondit : « Ma pauvre Mion, cela est très vrai, et les deux bourreaux qui étaient à côté du condamné eussent été mieux placés à côté de moi et de mon ancienne maîtresse. »

Comme je la pressais de questions, elle m'avoua que sa maîtresse l'avait envoyée chercher pour 7 sous d'arsenic; qu'elles en avaient mis dans tous les aliments de Cumon, même jusque dans une tranche d'orange; et que ce moyen n'ayant pu réussir à le tuer, parce qu'il rejetait tout ce qu'il mangeait, elles employèrent le vert-de-gris, le vitriol et l'opium. Léonarde ajouta, toutefois, que jamais elle n'avait voulu consentir à lui administrer elle-même aucune dose de poison. A ses derniers instans, me dit Léonarde, et pendant que Cumon se débattait encore contre la mort, Victorine entra dans sa chambre avec un verre d'eau contenant de l'arsenic; elle me chargea de le présenter au moribond si sa misérable vie ne se terminait pas assez vite. Mais je le jetai sous le lit et Cumon mourut un quart d'heure après. »

Le témoin déclare aussi que si Léonarde avait été renvoyée de chez M^{me} Dupont, c'est qu'elle était enceinte du mari de celle-ci. Léonarde ayant quitté la demeure du témoin pour aller habiter chez une de ses voisines, le témoin l'entendit un jour prononcer ces paroles remarquables, à la suite d'une discussion entre Victorine et elle, au sujet du prix de ses habits de deuil que Victorine voulait lui faire payer : « Je ne porte pas par ma faute le deuil de Cumon, moi; mais si vous le portez, vous, c'est que vous l'avez bien voulu. »

La femme Labrousse: J'étais allée, dit-elle, à la Croix de l'Archiprêtre, il devait y avoir une explication entre la fille Rouvet et Victorine Cumon, celle-ci fit preuve du plus grand calme et du plus grand sang-froid pendant tout le trajet. La fille Rouvet n'était pas encore rendue au lieu qui avait été assigné et où on devait les mettre en présence, Victorine Cumon fut la chercher elle-même; une demi-heure ou un quart-d'heure après, et lorsque toutes deux furent de retour, Victorine se livra aux transports de la plus vive douleur; elle se roulait aux pieds de la fille Rouvet. »

Les médecins qui ont fait l'autopsie et ceux qui ont soigné Cumon pendant sa maladie sont ensuite entendus, et persistent dans leur rapport. Ils déclarent unanimement que Cumon est mort ayant tous les symptômes d'une gastrite intense.

Interrogés par M. le président pour s'expliquer sur la question de savoir si le corps d'un homme empoisonné présenterait le même caractère, et si la mort par l'arsenic occasionne le même ravage, et peut produire aux yeux les signes d'une gastrite intense, ils répondent d'une manière affirmative.

M. Orfila, qu'après chacune de ces dépositions M. le président prie de s'expliquer sur la question de savoir si elles changent ou modifient son opinion, et si elles le porteraient à croire que Cumon n'est pas mort empoisonné, mais bien par l'effet d'une gastrite, répond qu'il persiste à reconnaître que les symptômes signalés, qui sont en effet les mêmes que ceux d'une gastrite, sont dans le cas donné l'effet du poison; qu'en ayant trouvé dans les parties qui ont été soumises à l'analyse chimique et qui n'en contiennent jamais, il persiste à affirmer que Cumon est mort empoisonné.

M^e Audebert conclut de tout ce qui vient d'être dit par M. Orfila que ce savant professeur croit à l'existence du poison dans le corps de Cumon, et que ce poison a causé sa mort, mais que ce n'est ici qu'une présomption, et que Cumon est mort par l'effet d'une cause naturelle: de la gastrite intense, qui seule a mis fin à ses jours.

M. Orfila, interrogé de nouveau sur le point de savoir si le corps de Cumon contient ou non de l'arsenic, répète qu'il ne croit pas seulement, mais qu'il affirme que ce corps en contenait :

« L'arsenic est là, » dit-il, en montrant la boîte qu'il a apportée de Paris, et qui renferme les matières soumises à l'analyse. M. le président annonce que l'audience est continuée à demain et qu'attendu l'excessive chaleur, elle commencera à six heures du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Chupin de Germiny. — Audience du 3 juillet.

UN AMANT INGRAT ET UN MANTEAU VOLÉ.

Elisa a vingt trois ans, de beaux yeux noirs et de beaux cheveux qui encadrent artistement un visage dont la bouche s'enlève d'une blancheur éclatante. Successivement et déjà elle a figuré dans les ballets de l'Opéra, dans les exercices équestres du Cirque-Olympique et dans plusieurs maisons de lingerie. Elle a eu des malheurs... Elle a été séduite... Puis, à un adora- teur en ont succédé plusieurs autres plus ou moins fidèles, plus ou moins constans, plus ou moins généreux. Une fois lancée sur le chemin de fer de la perdition, la pauvre fille ne s'est plus arrêtée que pour faire une halte forcée à la police correctionnelle de Laon.

Elisa, dont le père est cocher de cabriolet, demeure à Paris, rue des Filles-du-Calvaire. Dépouillée des oripeaux de la scène, elle exerçait la modeste profession de lingère, lorsqu'au mois d'avril dernier une de ses amies, récemment engagée dans la seconde troupe du second arrondissement théâtral, pour y remplir l'emploi des Déjazet, lui proposa de l'accompagner dans son artistique pérégrination. Il fut entre elles convenu que, moyennant une juste remise, Elisa travaillerait aux robes, costumes et atours de l'actrice ambulante. On lui fit peut-être entrevoir les chances d'autres avantages; toujours est-il que tout bien pesé, tout bien considéré on se mit en route, et la première station fut à Laon.

La troupe dramatique de M. T..., exploitait depuis une quinzaine l'héroïque indulgence des bons Laonnais. Tout-à-coup la patronne d'Elisa se voyant un instant menacée par une malencontreuse extinction de voix de subir le sort de M^{lle} Falcon, supprima toutes dépenses inutiles, paya son amie la lingère et la remercia de ses bon offices.

Néanmoins, Elisa ne revint point à Paris. Elle avait déjà fait au café de la Comédie la funeste connaissance d'un séduisant jeune homme à qui elle accorda promptement tout son cœur; elle comptait, l'infortunée, non pas sur un salaire, mais sur un peu de reconnaissance. Mais un beau matin l'amant partit pour Strasbourg, sans en informer sa maîtresse, dans la chambre de laquelle il avait laissé son manteau. Quelques jours s'écoulèrent, et il ne revint pas. Elisa pendant ce temps était arrivée au bout de ses pièces. La misère et la faim approchant, elle crut pouvoir disposer du fatal manteau, et l'envoya à Paris, à l'adresse d'un ancien ami, à un artiste du Cirque-Olympique, le priant de l'engager au Mont-de-Piété et de lui faire au plus tôt, parvenir l'argent qu'on lui remettrait en échange. La commission fut bientôt remplie; mais, ô contretemps! l'amant reparut et réclama inutilement son manteau. Le cruel porta plainte. Une instruction fut commencée, et elle n'aurait pas eu de suites fâcheuses si l'écuyer du Cirque, déjà interrogé par la justice, et ne voulant pas se voir compromis, n'eût envoyé au procureur du Roi de Paris la reconnaissance du Mont-de-Piété, constatant un prêt de 30 francs; un reçu de la poste établissant le dépôt d'une somme pareille; puis les deux lettres qu'il avait reçues d'Elisa, lettres qui parurent au ministère public être l'expression de pensées mauvaises et coupables.

En voici la très fidèle reproduction :

« Mes bons amis vous devez être bien fâchés contre moi de ce que je n'ai pas eu l'honneur de vous écrire plutôt et sans avoir besoin de mettre votre complaisance à l'épreuve j'aurais dû le faire pour savoir de vos nouvelles mais je comptais revenir de jour en jour. c'est ce qui m'en a empêché je conte sur votre amitié pour ne pas me garder rencune et avoir la bonté de me porté ce manteau au mont-piété leplus que l'on prêterai seras le meilleur vous le mettrai sous votre non et vous m'enverrai l'argent ainsi que la reconnaissance le tout le plutôt possible parce que je parts le 19 de ce moi de Laon et j'arrive le 20 un samdie matin si vous voulez me faire plaisir vous viendrez me prendre à la voiture par où je suis partie et je voudrais voir cela arrivé avant de m'éloigner du pays où je suis. Je vous remercie d'avance de toute la peine que je vous donne. Vous êtes assuré de ma reconnaissance. »

« Je vous embrasse tout comme je vous aime. »

» ELISA.

« J'espère trouvé Dupuis assé fort pour pouvoir supporter les marques de mon amitié touchante. »

A. M. Dupuis, rue du Faubourg-du-Temple, 40, à Paris.

« Mes bons amis, « Je suis dans une transe inexplicable le manteau que je vous ai envoyé on m'avait chargé de le faire mettre au mont-de-piété et c'était un effet volé. Aujourd'hui on le réclame et ci je dis que je l'ai envoyé à Paris on me demandera a quelle personne nous serons inquieté tout deux car il a été volé et nous passerons pour les recelleurs cette affaire est entrain de ce jugez c'est au Tribunal correctionnel je vais y paraître je dirais que je ne l'ai pas vue sans cela ce malheureux en a pour 5 ans de prison et moi pour avoir prété main sans le vouloir pourtant j'yrais aussi et par contre cou vous pourriez être inquieté aussi je suis bien bête de me mêlé des affaires qui ne me regarde pas. Ci ont vient vous faire des question dit que vous ne savez pas ce que l'on veut vous dire parce que ont doit aller chez ma maire pour savoir des renseignements sur ma conduite comme je voyais souvent la personne on sedoute que j'ai tremblé dans le volé il est des canailles partout et à Laon il n'en manque pas si pour me sauvé il fallait que je dénonce la personne ma foi je le ferais tant pis pour lui sauve qui peut etvoilà »

» Damiétié ELISA.

« C'est ce qui m'empêche de revenir j'attends la fin de l'affaire. »

La première de ces lettres, qui était jointe au manteau, ne porte pas de date; la seconde, mise isolément à la poste, a été timbrée à Laon le 25 juin, et cependant le 21 Elisa écrivait à M. le procureur pour lui avouer qu'elle avait mis le manteau en gage, pour lui dire qu'elle l'avait fait sans intention coupable, et pour lui apprendre enfin que, comptant trop sur l'exécution des promesses mensongères de son amant, elle s'était vue dans l'impossibilité de payer chambre et pension, et avait cru pouvoir se donner ainsi une avance en disposant du manteau, de manière toutefois à ce qu'on pût le recouvrer plus tard.

Mais la découverte de deux missives reçues et remises par Dupuis (dont il faut le proclamer, la probité ne pouvait être suspectée un seul moment) ne permettait pas au ministère public de laisser sans suite la plainte qu'il avait reçue. Elisa vient donc aujourd'hui s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle.

A l'appel de son nom le plaignant s'avance et déclare s'appeler Georges-Napoléon C..., être âgé de vingt-huit ans, et exercer la profession d'agent de remplacements militaires.

M. le président : Avant que vous déposiez, je dois vous avertir

hommes postés à l'avant, tandis que l'arrière était en butte à toute la fureur des lames, et tel est à peu près le rapport fait par ceux qui se sont échappés.

Rien n'autorise d'ailleurs la supposition d'une révolte ou d'un complot. L'harmonie régnait à bord, et le capitaine Lecacheux était connu pour la douceur de son caractère. Le navire ne portait aucun objet de convoitise immédiate. Sans doute, quelques circonstances de ce naufrage sont extraordinaires; mais elles ne sont pas inconciliables avec l'étrangeté des accidents dont la mer est le théâtre. Quelques-uns d'ailleurs sont inexactement rapportés. Ainsi, l'homme que l'on dit s'être sauvé ayant la jambe cassée est un mousse qui en effet, à cause de cette fracture, a été obligé de rester à bord, et que l'on a retrouvé le lendemain sur le navire. Quant aux blessures remarquées sur les cadavres, on

peut très vraisemblablement les attribuer aux pointes de coraux sur lesquelles ils ont dû rouler jusqu'à la plage.

Du reste, les armateurs de la Lise ne conservent aucun doute sur la cause de ce déplorable sinistre. Une partie des hommes qui se sont sauvés en France, et leurs rapports, n'ont fourni aucun indice qui pût confirmer les bruits qui ont couru un instant au Cap.

D'un autre côté, nous lisons dans le Temps: « On nous assure que les matelots de la Lise, dont nous avons raconté hier l'étrange et mystérieux naufrage, sont arrivés à Nantes où ils sont entre les mains de la justice. »

Samedi prochain, 11 juillet, le Ranelagh sera le rendez-vous de la société dansante. Un GRAND BAL par souscription, au profit des indigènes de la commune de Passy, sera donné dans ce bel établissement, et

tout fait espérer que cette fête sera à la fois agréable et productive. Les billets, dont le prix est de 5 francs, se délivrent au Ranelagh.

Nouveau Traité des CATARACTES, causes, symptômes, complications et traitements, SANS OPÉRATIONS chirurgicales; 1 vol. avec planches. Prix: 7 fr. 8; et chez l'auteur, rue Neuve-du-Luxembourg, 35.

L'efficacité du taffetas gommé préparé par M. PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-St Germain, 18, pour la guérison radicale des cors, ongles et durillons, a été constatée d'une manière infaillible par MM. Cottereau et Guibert, experts-chimistes, chargés par l'autorité de faire l'analyse de ce taffetas.

Il se débite en ce moment de si mauvaises qualités de moutarde blanche que nous ne saurions trop engager à n'avoir confiance qu'en la moutarde officielle, laquelle M. Hemet, pharmacien à Paris, vient d'attacher son nom. Elle se délivre ainsi que les dragées en boîtes, scellées de son cachet, au dépôt général, boulevard Bonne-Nouvelle, 3.

Etude de Me Durmont, agréé, Rue Montmartre, 160.

SOCIÉTÉ POUR LA GALVANISATION DU FER.

Messieurs les actionnaires inconnus porteurs des actions n° 4, 106, 278, 568, 433, 529, 659, 758, 885, 955, 1043, 1125, 1255, 1518, 1454, 1496, 1569, 1253, 1518, 1495, 1569, 1625, 1725, 1761, 5, 125, 280, 569, 436, 550, 660, 759, 887, 955, 1046, 1126, 1256, 1519, 1455, 1497, 1570, 1627, 1725, 1762, 6, 124, 282, 577, 437, 558, 662, 1045, 888, 960, 1047, 1129, 1257, 1552, 1456, 1500, 1571, 1649, 1726, 1764, 25, 129, 285, 578, 461, 559, 674, 748, 889, 962, 1048, 1152, 1258, 1553, 1457, 1501, 1572, 1651, 1727, 1765, 24, 150, 283, 595, 462, 556, 680, 760, 890, 965, 1049, 1145, 1261, 1554, 1447, 1302, 1575, 1652, 1728, 1766, 51, 151, 288, 594, 465, 558, 684, 800, 891, 974, 1050, 1144, 1262, 1555, 1458, 1505, 1574, 1657, 1729, 1767, 55, 152, 297, 400, 467, 559, 685, 805, 892, 980, 1051, 1145, 1265, 1545, 1462, 1504, 1572, 1659, 1750, 1768, 54, 159, 511, 406, 468, 560, 688, 806, 895, 982, 1052, 1149, 1266, 1555, 1464, 1307, 1576, 1660, 1751, 1775, 53, 140, 514, 407, 475, 572, 689, 807, 894, 985, 1055, 1135, 1267, 1564, 1465, 1508, 1577, 1661, 1752, 1779, 41, 144, 515, 408, 479, 575, 690, 810, 897, 984, 1054, 1153, 1268, 1553, 1466, 1510, 1578, 1662, 1753, 1780, 45, 146, 516, 409, 481, 585, 695, 815, 898, 985, 1035, 1160, 1269, 1569, 1467, 1511, 1579, 1665, 1754, 1781, 44, 151, 517, 410, 485, 587, 694, 814, 899, 986, 1056, 1161, 1270, 1572, 1468, 1514, 1584, 1664, 1755, 1783, 47, 152, 518, 411, 483, 588, 693, 813, 901, 990, 1037, 1162, 1271, 1577, 1469, 1517, 1599, 1669, 1756, 1790, 49, 164, 525, 412, 487, 589, 698, 816, 902, 981, 1058, 1181, 1272, 1578, 1470, 1518, 1590, 1670, 1757, 1791, 51, 165, 527, 415, 488, 595, 699, 818, 905, 1001, 1059, 1184, 1275, 1584, 1471, 1525, 1591, 1671, 1758, 1794, 52, 202, 550, 414, 495, 594, 700, 819, 906, 1002, 1060, 1194, 1274, 1590, 1472, 1526, 1592, 1675, 1759, 1795, 55, 205, 551, 415, 494, 595, 702, 821, 907, 1005, 1061, 1218, 1275, 1593, 1473, 1527, 1594, 1676, 1740, 1796, 56, 204, 558, 416, 595, 597, 703, 825, 911, 1004, 1062, 1219, 1276, 1405, 1474, 1535, 1595, 1677, 1741, 1797, 58, 207, 559, 417, 496, 604, 704, 850, 9012, 1006, 1065, 1220, 1277, 1406, 1475, 1534, 1598, 1678, 1742, 1798, 63, 211, 540, 426, 497, 607, 706, 853, 914, 1007, 1085, 1224, 1279, 1407, 1476, 1535, 1599, 1688, 1745, 1799, 72, 212, 542, 427, 498, 613, 608, 808, 919, 1013, 1084, 1223, 1280, 1409, 1477, 1536, 1600, 1790, 1744, 1800, 75, 215, 546, 428, 499, 614, 710, 859, 921, 1016, 1086, 1226, 1284, 1410, 1478, 1537, 1601, 1691, 1743, 1804, 761, 217, 547, 429, 500, 624, 713, 840, 928, 1018, 1087, 1227, 1283, 1411, 1486, 1538, 1602, 1692, 1751, 1805, 77, 255, 548, 450, 501, 652, 716, 841, 959, 1019, 1095, 1254, 1297, 1412, 1487, 1559, 1605, 1695, 1752, 1806, 91, 259, 549, 455, 506, 655, 723, 843, 940, 1020, 1094, 1255, 1299, 1414, 1488, 1560, 1604, 1701, 1755, 1807, 92, 240, 531, 453, 511, 638, 724, 850, 942, 1051, 1095, 1257, 1500, 1419, 1489, 1561, 1603,

1702, 1754, 1818, 94, 249, 554, 457, 512, 648, 725, 851, 945, 1053, 1096, 1241, 1504, 1420, 1490, 1562, 1608, 1704, 1755, 1825, 97, 253, 553, 445, 517, 631, 726, 859, 944, 1056, 1097, 1242, 1505, 1421, 1491, 1565, 1611, 1709, 1736, 1824, 98, 256, 556, 448, 518, 652, 727, 861, 945, 1057, 1245, 1506, 1422, 1492, 1564, 1617, 1718, 1757, 1825, 102, 257, 561, 449, 521, 655, 754, 875, 947, 1058, 1104, 1244, 1515, 1451, 1495, 1563, 1618, 1719, 1758, 1826, 105, 262, 564, 465, 522, 664, 755, 876, 950, 1045, 1117, 1255, 1516, 1452, 1494, 1566, 1619, 1720, 1759, 1827, 105, 277, 567, 454, 524, 658, 756, 880, 952, 1044, 1120, 1254, 1517, 1455, 1495, 1568, 1624, 1721, 1760, 1845, 1844, 1843, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1866, 1867, 1869, 1870, 1871, 1902, 1905, 1908, 1906, 1922, 1925, 1924, 1925, 1926, 1927, 1952, 1955, 1954, 1955, 1940, 1941, 1942, 1945, 1944, 1952, 1955, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1965, 1964, 1965, 1974, 1982, 1985, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1996, 1997, 1999 sont prévus, en exécution du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 16 juin dernier, enregistré, lequel a renvoyé les parties devant les arbitres-juges. MM. les arbitres se constitueront en Tribunal arbitral le 11 courant, à huit heures et demie du matin, défaut à huit heures et demie, au domicile de M. Guibert, l'un d'eux, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, 58, sont en conséquence invités à s'y rendre, de produire auxdits arbitres tous titres et pièces à l'appui de leur défense. Sinon sera fait droit.

DURMONT.

COMPAGNIE DU SOLEIL, ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE L'INCENDIE.

Autorisée par ordonnance royale du 16 décembre 1829.

Capital social: SIX MILLIONS.

LA COMPAGNIE DU SOLEIL assure contre l'INCENDIE, contre le FEU DU CIEL et les dégâts qui en résultent, toutes les valeurs périssables. Elle est la seule qui soit autorisée par le gouvernement à assurer les chances d'incendie provenant de guerre, émeute, explosion de poudrières et de tremblements de terre. Elle compte déjà plus d'UN MILLIARD et demi de valeurs assurées. — Elle a des agens receveurs dans tous les départemens.

LES BUREAUX SONT ÉTABLIS RUE DU HELDER, 13.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES.

Les prix, établis sur un certificat des mercuriales délivré par M. le préfet de police, sont fixés, pour le mois de juillet 1840, comme suit: Foin, 75 c. la botte de 5 kilo. Paille, 40 c. la botte de 5 kilo. Avoine, 92 c. les 4 k. 38 déc. (3/4 de b.). 2 fr. 07 c. la ration ordinaire. Nota. Les demandes peuvent être faites en écrivant à l'administration.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M° GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication préparatoire le samedi 18 juillet 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

En trois lots:

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue du Temple, 79, à l'angle de la rue Philippeaux.

D'un produit de 5,676 fr.

Sur la mise à prix de 60,000 fr.

2° D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de la Corderie du Temple, 17.

D'un produit de 3,670 fr.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

3° Et d'un JARDIN, sis à Paris, chemin de ronde entre la barrière des Trois-Couronnes et celle de Ménilmontant. — Non loué.

Sur la mise à prix de 8,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements:

1° A M° Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A M° Gallard, avoué, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

3° A M° Guyon, notaire, demeurant à Paris, rue St-Denis, 374.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place de la commune de Passy, Le samedi 11 juillet, à midi.

Consistant en bureau, fauteuil, causeuse, chaises, tabourets, etc. Au cpt.

Le dimanche 12 juillet, à midi.

Consistant en bureau, chaises, tables, buffet, pendule, glace, etc. Au compt.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le lundi 13 juillet, à midi.

Consistant en établi, comptoir, glace, faïence, poterie, verrerie, etc. Au cpt.

AVIS.

Les bureaux de la Compagnie hollandaise sont transférés rue St-Victor, 2.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M° LAURENS, Avoué à Etampes, rue Sainte-Croix, n. 5.

Adjudication préparatoire, sur licitation, le dimanche 2 août 1840, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M° Godin, notaire à Etampes, 1° d'une FERME, dite de la Croix, sise à Intreville, canton de Janville (Eure-et-Loire) et de 12 hectares 8 ares 65 centiares environ de terre, en 149 pièces, sises terroirs d'Intreville, Gommerville, Mérouville et Rouvray-Saint-Denis, canton de Janville, estimés 93,852 francs.

2° Et d'une MAISON bourgeoise, sise à Etampes, rue Ezevard, 1, avec cour et jardin, estimés, 17,650 francs.

Avis divers.

A vendre en l'étude de M° Mailland, notaire à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 14, le samedi 11 juillet 1840, heure de midi, le CAFÉ-RESTAURANT du théâtre de l'Odéon, exploité à Paris, rue Molière, 2.

Sur la mise à prix de 15,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, audit M° Mailland, notaire, et à M. Martignon, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

A céder OFFICE D'HUISSIER, d'un produit de 11,000 fr. Prix: 58,000 fr. S'adresser à M. Liasse, rue Notre-Dame-des-Victoires, 13.

A louer, boulevard Saint-Denis, 13, au second, sans entresol, grand APPARTEMENT convenable à une administration ou à un établissement commercial; 3,000 fr.

Pharmacie Colbert, pass. Colbert.

PHILLES STOMACIQUES

Seuls les autorisés contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 f. la boîte.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

CABINET DE M° EDMÉ BUFFAULT, Jurisconsulte, rue de Montmorency, 7.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 30 juin 1840, enregistré aussi à Paris, le 8 juillet même année, fol. 22 r, c. 8, par Devors, qui a reçu les droits:

Il appert qu'une société en noms collectif a été formée entre:

Le sieur François-Marie CHARNAY, négociant, et dame Claudine-Joséphine FORAY, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Fleury (Rhône);

Et le sieur Pierre-Claude-Félix-Victor CHARNAY, négociant en vins, et dame Philiberte VILLARD, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, rue de Rivoli, 22;

Pour l'exploitation en commun de l'établissement d'un fonds de commerce pour achats et ventes de toutes espèces de vins, fins, ordinaires et étrangers, eaux-de-vie et liqueurs, etc.;

Que la société est formée pour douze années consécutives à partir du 1er juillet 1840;

Que la raison sociale est: CHARNAY oncle et neveu;

Que M. Charnay oncle a seul la signature sociale;

Que M. Charnay neveu est autorisé à gérer et administrer la société;

Que le fonds social est de 100,000 francs, fournis en argent et marchandises par M. Charnay oncle;

Que le siège de la société est à Bercy, enclos des Maconnais.

Pour extrait conforme à l'article 43 du Code de commerce.

Edme BUFFAULT.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 29 juin 1840, enregistré, Mlle Louise-Victoire SALMON, dite DEREPAZ, épouse de M. Louis-Amédée GRUAU et Mlle Charlotte DEREPAZ, majeure, demeurant toutes deux à Paris, rue du 29 Juillet, 10, ont dissous, à partir du 29 juin 1840, la société en nom collectif formée entre elles le 9 avril 1836, sous la raison sociale DEREPAZ sœurs, M. Gruaux en a été nommé liquidateur.

H. DURAND.

ÉTUDE DE M° AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agréé successeur de M° Aj. Guibert, rue Richelieu 89

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 28 juin 1840, enregistré le 4 juillet suivant par le receveur, aux droits de 5 fr. 50 c.

Fait double entre 1° M. Ernest MAIGRE, banquier, demeurant à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n. 41, d'une part; 2° Et M. Edouard MORSTADT, banquier, demeurant à Paris, susdite rue du faubourg Poissonnière, n. 50, d'autre part.

Il appert: Qu'il est formé, entre les susnommés, sous la raison sociale MAIGRE et MORSTADT, une société, pour le commerce de banque et de commission, faisant suite à la maison MAIGRE, MORSTADT et MALET.

Cette société commencera le 1er juillet 1840, et

sa durée est fixée à douze années consécutives. Chacun des associés aura la signature sociale qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société.

Pour extrait:

DESCHAMPS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, entre 1° M. Jean-Charles PITOIS LEVRAULT, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81; 2° M. Louis LANGLOIS, demeurant à Paris, quai Voltaire, n. 13, et M. Jean-Claude-Léger LECLERCQ, demeurant à Paris, susdite rue de la Harpe, n. 81, le 1er juillet 1840, enregistré à Paris le même jour folio 63, recto C. première et deuxième, par Texier qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert: Qu'à partir dudit jour, 1er juillet 1840, M. Pitois Levrault cesse de faire partie de la maison de librairie constituée sous la raison sociale PITOIS LEVRAULT et C°, par acte sous seings privés, en date du 4 septembre 1838, enregistré à Paris, le 11 du même mois, folio 189, recto C. 6, par Chaubert, qui a reçu 5 fr. 50 c. et publié, dont le siège est établi à Paris, rue de la Harpe, n. 81 et 83.

Que cette maison de librairie reste à MM. Langlois et Leclercq, associés de M. Pitois Levrault, aux termes de l'acte susdaté.

Que la nouvelle raison sociale sera LANGLOIS et LECLERCQ.

Que ces messieurs, continuant de l'ancienne maison PITOIS LEVRAULT et C°, conserveront l'enseigne et les annonces de l'ancienne maison PITOIS LEVRAULT et C°.

Pour extrait:

DROUIN.

Suivant acte sous seing fait double à Paris, le 6 juillet 1840, enregistré, Mlle Annette ARBELOT, célibataire majeure et Mlle Marie-Françoise TARRANNE, épouse autorisée de M. Joseph-Bonaventure ALLARD, demeurant tous à Paris, rue Montmartre, 173, ont formé entre elles, pour trois années, à partir du 1er juillet 1840, une société en nom collectif sous la raison sociale ARBELOT et ALLARD, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de table d'hôte, dont le siège a été fixé à Paris, rue Montmartre, 173. La signature sociale appartient à chacune des associées, qui ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société, et leur mise est chacune de 4,000 fr. en argent, mobiliers et matériel.

H. DURAND.

Rue Bourbon-Villeneuve, 7.

Par acte sous seing privé du 3 juillet 1840, enregistré,

Le sieur Louis-François CHAZERET, négociant, demeurant à Belleville, rue de Paris, 125, et M. Jacob PHILIP, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 183,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des bijoux et la joaillerie, dont le siège est fixé à Paris, rue Michel-le-Comte 37.

La raison de commerce sera PHILIP et Comp. Chacun d'eux aura la signature, seulement les effets et billets de commerce seront signés par tous deux.

La durée de cette société est fixée à six années

à partir du 15 juillet 1840. La mise sociale est de 10,000 fr. chacun.

Dont extrait:

GENTY.

D'un acte sous seing privé en date à Bercy du 7 juillet 1840, enregistré le même jour.

Il appert que MM. MADINIER et MANIN ont dissous, à partir du 1er juillet présent mois, la société formée entre eux pour le commerce des vins et eaux-de-vie, suivant acte du 29 septembre dernier, existant sous la raison sociale MADINIER et MANIN, et dont le siège était à Bercy, rue de Bercy, 49. M. Manin reste chargé de forfaire de la liquidation de ladite société, moyennant la somme de 4,000 francs par lui payée à M. Madinier, pour le remplissage de tous ses droits dans ladite société.

Signé MANIN.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LECHEVALIER, aubergiste md de vins à Boulogne, aux Quatre-Cheminées, 5, le 14 juillet à 10 heures (N° 1693 du gr.);

Du sieur LAGONDEIX, entrepreneur, rue Bouchard, 9, le 15 juillet à 9 heures (N° 1698 du gr.);

Du sieur RENOUD, horloger-bijoutier, à la Grande Pinte, rue de Charenton, 13, commune de Bercy, le 15 juillet à 9 heures (N° 1664 du gr.);

Du sieur TENNEGUY, sellier, rue de la Jusienne, 17, le 15 juillet à 2 heures (N° 1706 du gr.);

Du sieur MONNIER, bimbolotier, passage du Grand-Cerf, 1, et rue St-Denis, 237, le 15 juillet à 2 heures (N° 1694 du gr.);

Du sieur MIEGEVILLE, commissionnaire en eau-de-vie, boulevard du Temple, 84, le 17 juillet à 10 heures (N° 1623 du gr.);

Du sieur MATHIEU, ancien négociant en vins et eaux-de-vie, boulevard Beaumarchais, 59 bis, le 17 juillet à 12 heures (N° 1696 du gr.);

De la dame LALLIER, épicière, rue Bourgignon, 28, le 17 juillet, à 12 heures (N° 1589 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge